Informations de base

1995/0032(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Bélarus (Biélorussie): aide macrofinancière de la Communauté **Subject** 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers **Zone géographique** Biélorussie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	HINDLEY Michael J. (PSE)	22/02/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense		
BUDG Budgets		
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1844	1995-04-10
Affaires économiques et financières ECOFIN	1835	1995-03-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0036	Résumé
13/03/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/1995	Vote en commission		

13/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0042/1995	
16/03/1995	Débat en plénière		
10/04/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/04/1995	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0032(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/06455

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0042/1995 JO C 089 10.04.1995, p. 0017	13/03/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0124/1995 JO C 089 10.04.1995, p. 0191-0215	17/03/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0036 JO C 082 04.04.1995, p. 0006	14/02/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1995/0132
JO L 089 21.04.1995, p. 0028 Résumé

Bélarus (Biélorussie): aide macrofinancière de la Communauté

1995/0032(CNS) - 20/03/1995

Le Conseil s'est félicité des efforts entrepris par la Biélorussie en vue d'une réforme en profondeur de son système économique. Il a donné son accord de principe sur la proposition de la Commission visant à accorder à ce pays un prêt jusqu'au tiers de l'ensemble de l'aide bilatérale et pouvant aller jusqu'à 75mio d'écus pour une durée ne dépassant 10ans, à verser en deux tranches. Il a pris acte que le Parlement européen, le 17 mars dernier, s'était prononcé en faveur de cette opération d'assistance macro-financière. Le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de mettre au point le texte de la décision à la lumière de l'avis du Parlement européen, en vue de son adoption dès que possible.

Bélarus (Biélorussie): aide macrofinancière de la Communauté

1995/0032(CNS) - 10/04/1995 - Acte final

Le Conseil a adopté cette décision visant à accorder une aide macrofinancière à la Bélarus. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximum de 75 millions d'Ecus en principal pour une durée ne dépassant pas 10 ans, afin de contribuer à la viabilité de la balance des paiements de ce pays et au renforcement de ses réserves. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le comité monétaire et d'une façon qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la Bélarus. La Commission négociera avec les autorités bélarussiennes les conditions de politique économique dont sera assorti ce prêt et vérifiera périodiquement que cette politique soit conforme avec tout accord FMI-Bélarus. Ce prêt sera mis à la disposition de ce pays en deux tranches : la 1re sera décaissée sous réserve que l'accord de confirmation FMI-Bélarus soit approuvé par le conseil d'administration du FMI ; la seconde interviendra au plus tôt deux trimestres après le versement de la 1re tranche et sous réserve que l'accord de confirmation soit mis en oeuvre de façon satisfaisante.

Bélarus (Biélorussie): aide macrofinancière de la Communauté

1995/0032(CNS) - 14/02/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de décision vise à octroyer un prêt à long terme d'un montant maximum de 75 millions d'Ecus en principal à la Biélorussie pour une durée ne dépassant pas 10 ans, afin de contribuer à la viabilité de la balance des paiements de ce pays et au renforcement de ses réserves. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires sur les marchés financiers et d'assurer la gestion de ce prêt en collaboration avec le comité monétaire et d'une façon qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la Biélorussie. La Commission négociera avec les autorités biélorusses les conditions de politique économique dont sera assorti ce prêt et vérifiera périodiquement que cette politique soit conforme avec tout accord FMI-Biélorussie. Ce prêt sera mis à la disposition de ce pays en deux tranches : la 1re sera décaissée sous réserve que l'accord de confirmation FMI-Biélorussie soit approuvé par le conseil d'administration du FMI ; la seconde interviendra au plus tôt deux trimestres après le versement de la 1re tranche et sous réserve que l'accord de confirmation soit mis en oeuvre de façon satisfaisante.

Bélarus (Biélorussie): aide macrofinancière de la Communauté

1995/0032(CNS) - 17/03/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'une modification. Cet amendement a pour objet que la Commission s'assure, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, du provisionnement du Fonds de garantie en fonction des sommes versées. La Commission n'est pas en mesure d'accepter cet amendement.